



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-075

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-03-12-002 - ARRETE N° 2019-DD45-OSMS- 0010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers, dans le Loiret (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-03-13-001 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0033 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche (2 pages)

Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-03-12-002

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS- 0010
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du centre hospitalier de Pithiviers, dans le Loiret

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS- 0010

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Pithiviers, dans le Loiret**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CSUOS-0029 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers dans le Loiret en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0005 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers dans le Loiret en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers dans le Loiret en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers dans le Loiret en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant le courrier de la directrice déléguée du centre hospitalier de Pithiviers en date du 6 février 2019 ;

Considérant la candidature de **Corinne JANNEQUIN**, représentante des organisations syndicales, en remplacement de Madame Claudine RIVIERE, démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pithiviers dans le Loiret en date du 14 janvier 2019 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pithiviers, 10 boulevard Beauvallet à Pithiviers (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe NOLLAND, maire de la ville de Pithiviers ;
- Monsieur Michel PICARD, représentant de la communauté de communes « le Cœur du Pithiverais » ;
- Monsieur Marc GAUDET, conseiller départemental du conseil départemental du Loiret.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Sylvie LOYER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Michèle PROVOST-OUSSAR, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne JANNEQUIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Monique BADAIRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Joseph LARNICOL (association France Alzheimer) et Madame Christine BIBOLLET (association A Pithiviers, l'hôpital c'est vital), représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pithiviers ;
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- Monsieur Henri POULET, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Pithiviers, la directrice générale et la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-03-13-001

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0033

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention
de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en
œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0033

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en
œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0007 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Pôle Médical Maison Blanche en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Pôle Médical Maison Blanche pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée** » coordonné par Mme Nathalie DEMOULINGER, Diététicienne, est renouvelée à compter du 10 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Pôle Médical Maison Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2019
Pour la Directrice générale
de Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Docteur Françoise DUMAY